



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2/Add.1  
2 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES**

**Additif**

**DÉCLARATION DE LUCQUES**

adoptée à la première réunion des Parties,  
tenue à Lucques (Italie) du 21 au 23 octobre 2002

Nous, Ministres et chefs de délégation des Parties, Signataires et autres États, parlementaires, représentants de la société civile et en particulier d'organisations non gouvernementales de protection de l'environnement de l'ensemble de la région de la CEE et d'ailleurs, rassemblés à la première réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus), affirmons ce qui suit:

**I. MISE EN PLACE DE PARTENARIATS POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

1. Sans engagement du public, le développement durable n'a aucun avenir. Les gouvernements ne peuvent à eux seuls résoudre les problèmes écologiques majeurs de notre temps. Ce n'est que de l'intérieur, par le biais de partenariats avec une société civile avertie et responsabilisée, soucieuse de bonne gouvernance et de respect des droits de l'homme, que ce défi peut être relevé.

2. L'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice sont des éléments fondamentaux de la **bonne gouvernance** à tous les niveaux, essentiels à la pérennité du développement. Ils sont indispensables au fonctionnement de démocraties modernes attentives aux besoins du public et respectueuses des droits de l'homme et de la primauté du droit. Ces éléments sous-tendent et étayent la démocratie représentative.

3. Nous notons que le Sommet mondial pour le développement durable a reconnu l'importance du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement mais nous constatons aussi qu'il est nécessaire d'encourager davantage des mesures concrètes. Nous continuerons de contribuer au lancement d'initiatives de par le monde. Notre aide pourra être politique, financière ou technique et prévoir le partage de données d'expérience sur le processus de la Convention d'Aarhus et les pratiques optimales mises en œuvre dans la région de la CEE.

## II. LA CONVENTION D'AARHUS: UNE PERCÉE DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

4. Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, la Conférence d'Aarhus est l'initiative la plus ambitieuse jamais prise en matière de **démocratie environnementale** sous les auspices des Nations Unies. Cet instrument représente une avancée majeure du droit international. Nous nous félicitons de ce que la Convention soit entrée en vigueur dans un délai relativement bref, sans pour autant méconnaître le chemin qui reste à parcourir jusqu'à ce que sa mise en œuvre soit intégrale et généralisée. Nous notons, entre autres, que les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement ont exprimé le souhait de perfectionner et d'étoffer la Convention.

5. La Convention d'Aarhus est **un accord environnemental d'un nouveau genre**. Nos obligations vis-à-vis des générations présentes et futures y sont clairement admises. Cet instrument confère des droits à tout un chacun, sans distinction de nationalité, de citoyenneté ou de lieu de domicile. Il reconnaît le rôle clef que peut jouer un public actif et averti pour garantir un développement durable et écologiquement rationnel. En cherchant à garantir les droits du grand public à l'information, à la participation et à l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, il traite de façon tangible et concrète de la relation entre pouvoirs publics et individus. Il va donc plus loin qu'un simple accord environnemental puisqu'il aborde aussi certains aspects fondamentaux des droits de l'homme et de la démocratie, notamment la transparence des autorités publiques, leur capacité à répondre aux attentes de la société et l'obligation qu'elles ont de lui rendre des comptes.

6. Nous avons conscience des rapports étroits qui existent entre **droits de l'homme** et protection de l'environnement. La Convention s'en fait l'écho car elle a vocation à contribuer à la protection du droit de quiconque appartenant aux générations présentes et futures à vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être.

### III. RENFORCER L'APPLICATION DE LA CONVENTION

7. Nous saluons les progrès rapides accomplis en matière de ratification de la Convention, qui ont permis à cet instrument d'entrer en vigueur sans délai, et affirmons avec détermination qu'il faut poursuivre sur cette lancée en ce qui concerne son application et son essor.
8. Nous n'ignorons pas que le succès de la Convention dépend essentiellement de l'exécution et du respect de leurs obligations par les Parties.
9. Nous engageons tous les **Signataires** de la Convention qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier dans les meilleurs délais, à mettre en place l'ensemble des textes d'application ainsi que les procédures et mécanismes propres à assurer la mise en œuvre des dispositions particulières de la Convention et, dans l'intervalle, à tout faire pour en appliquer les dispositions dans toute la mesure possible.
10. Nous engageons les autres pays à appuyer les principes de la Convention en vue de définir des droits de participation du public équivalents et dans la mesure du possible à participer à ses mécanismes.
11. Nous encourageons tous les États membres de la CEE qui ne sont ni Signataires ni Parties et qui souhaitent adhérer à la Convention à le faire le plus tôt possible.
12. Nous sommes convaincus que la Convention doit être mise en œuvre de telle manière que le public soit en mesure d'**exercer effectivement les droits** que la Convention est censée garantir, ce qui suppose d'éliminer les obstacles pratiques, tels que ceux liés aux coûts ou à la lenteur de certaines procédures.
13. Notant que la Convention prévoit des **exigences minimales**, nous encourageons chacune des Parties à envisager d'aller plus loin que celle-ci ne le requiert dans l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice.
14. Nous soulignons qu'il importe de permettre effectivement au public d'accéder à l'information et de la diffuser activement auprès de lui, et nous invitons les Parties à rendre l'information progressivement disponible et sous forme électronique.
15. La **société civile** et ses acteurs, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, ont tous un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre, la promotion et l'essor de la Convention d'Aarhus. C'est grâce à leurs compétences techniques que la Convention d'Aarhus pourra fonctionner.
16. Nous nous réjouissons de constater que les organisations non gouvernementales, en particulier **celles qui se consacrent à la protection de l'environnement**, prennent une part active à la mise en œuvre de la Convention, tant sur le plan national que sur le plan international, et nous en appelons aux donateurs pour qu'ils leur permettent, par des financements adéquats, de maintenir cet engagement.
17. Nous nous réjouissons également de constater que les organisations internationales et celles à vocation internationale contribuent activement à la mise en œuvre de la Convention.

18. Le besoin se fait sentir de **mieux faire connaître** la Convention **au public**, d'encourager celui-ci à exercer les droits que la Convention lui confère et d'atteindre chaque individu, y compris ceux qui n'appartiennent à aucune organisation.

19. Les autorités publiques et les décideurs à tous les niveaux et dans tous les secteurs, de même que les magistrats et les législateurs, doivent être pleinement conscients des obligations qui découlent de la Convention.

20. La mise en œuvre effective des dispositions de la Convention représente un réel défi pour bon nombre de Parties. Nous encourageons les Parties à faire appel, autant que cela est nécessaire, aux mécanismes d'assistance mis à leur disposition, tels que **les services de renforcement des capacités et les centres d'échange d'informations**, afin de surmonter les obstacles à la pleine application de la Convention.

21. La Convention sera appliquée avec d'autant plus de succès que des ressources financières suffisantes seront disponibles à cet effet dans tous les pays. Si l'application est avant tout de la responsabilité des États, il importe de doter **les pays en transition d'une assistance financière et technique**, en particulier dans les premiers stades, pour les aider à remplir les obligations que leur fait la Convention. Nous appelons en conséquence les donateurs publics, privés et internationaux à accorder un rang de priorité élevé au financement d'activités visant à mettre la Convention en œuvre.

22. Nous estimons qu'il faut élargir l'assise financière de la Convention et assurer aux activités entreprises en vertu de celle-ci **un financement stable et prévisible**. Nous nous félicitons de la mise en place d'arrangements financiers sur la base de quote-parts, qui constituent un premier pas dans ce sens, et enjoignons les Parties et quiconque est en position de le faire à contribuer financièrement à la Convention, conformément aux arrangements conclus.

23. Pour que la mise en œuvre soit efficace et intervienne en temps voulu, nous convenons de la nécessité de mettre sur pied un **système de présentation de rapports** adéquat ainsi qu'un **mécanisme de contrôle** efficace, qui fassent notamment appel à la participation du public.

#### IV. TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES SUR DES THÈMES CLEFS

24. Nous sommes convaincus que les **registres des rejets et transferts de polluants** constituent un important outil de responsabilisation des entreprises, de lutte contre la pollution et de promotion du développement durable. Nous contribuerons donc à l'adoption d'un protocole approprié à la Conférence ministérielle de Kiev et à sa mise en œuvre et, s'il y a lieu, à son perfectionnement en vue de favoriser des RRTP efficaces.

25. Nous sommes conscients du fait que les Signataires ont admis, notamment, que des dispositions plus précises s'imposent en ce qui concerne les **organismes génétiquement modifiés**. Aussi, dans un premier temps, les Parties ont-elles l'intention d'adopter et d'appliquer des directives. Elles comptent par ailleurs entreprendre des travaux complémentaires, notamment sur les possibilités de démarche juridiquement contraignante, pour élargir l'application de la Convention dans ce domaine, travaux dont les Parties pourraient envisager d'adopter les résultats, le cas échéant, à leur deuxième réunion.

26. **L'accès à la justice**, tel qu'il est prévu par la Convention, est indispensable à la réalisation des droits à l'accès à l'information et à la participation du public consacrés dans la Convention. D'une manière plus générale, il peut aussi protéger les intérêts légitimes du public et lui permettre de jouer plus pleinement son rôle pour ce qui est d'appuyer l'application du droit de l'environnement. Il reste du travail à faire pour aider les Parties à surmonter les obstacles pratiques auxquels elles se heurtent en matière d'accès effectif à la justice, notamment en étudiant les bonnes pratiques, en partageant les données d'expérience et en mettant au point des supports d'information et d'orientation destinés à des groupes cibles donnés.

27. À la lumière de la révolution des **techniques de l'information électronique** qui est en cours, il y a lieu de suivre de près l'évolution du domaine des outils d'information et de l'édition électronique, pour veiller à ce que les activités mises en œuvre au titre de la Convention demeurent à la pointe du progrès et contribuer à combler la «fracture numérique». Nous apporterons, le cas échéant, notre contribution au Sommet mondial sur la société de l'information.

28. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de faire une place appropriée aux principes consacrés dans la Convention d'Aarhus dans le projet de protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, qui devrait être normalement adopté à la Conférence ministérielle de Kiev. Nous reconnaissons par ailleurs qu'il est nécessaire d'examiner, à la lumière de la teneur du nouveau protocole, si d'autres travaux sur le thème de **la participation du public à la prise de décision stratégique** doivent être menés dans le cadre de la Convention d'Aarhus.

## V. RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

29. La Convention d'Aarhus est née du processus «**Un environnement pour l'Europe**». Nous sommes conscients de l'importance qu'il y a à maintenir des liens étroits avec ce processus et nous nous réjouissons à la perspective de faire une contribution appropriée à la cinquième Conférence ministérielle sur le thème «Un environnement pour l'Europe» (Kiev, mai 2003).

30. La coopération entre les organes de la Convention d'Aarhus et ceux créés par d'autres **accords multilatéraux de protection de l'environnement**, notamment ceux de la CEE, est appelée à être constamment renforcée, dans un souci de promotion des principes de la Convention dans tous les domaines de la politique environnementale.

31. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de donner des orientations aux Parties pour la promotion de l'application des principes de la Convention **dans les processus décisionnels internationaux en matière d'environnement** et dans le cadre des **organisations internationales sur les questions relatives à l'environnement** et nous recommandons en conséquence d'envisager l'élaboration de lignes directrices sur ce thème que les Parties pourront adopter, le cas échéant, à une future réunion.

32. Nous encourageons **les autres régions et les autres organisations internationales** à prendre les dispositions et les mesures voulues pour ce qui est de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement. Nous nous attacherons à apporter si nécessaire notre soutien à des initiatives dont le but est d'appliquer les principes consacrés dans la Convention d'Aarhus. En particulier,

nous mettrons au point des lignes directrices mondiales et/ou régionales ou d'autres instruments pour promouvoir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice.

33. Nous relevons qu'il est possible que **certains États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE** souhaitent, selon les circonstances, adhérer à la Convention. Selon nous, l'implication de ces États pourrait s'avérer mutuellement bénéfique et être source d'enrichissement pour les mécanismes relevant de la Convention, raison pour laquelle nous serions résolument en faveur de telles adhésions. Nous relevons également que dans le Plan de mise en œuvre adopté au Sommet mondial pour le développement durable figure l'engagement d'assurer l'accès aux informations relatives à l'environnement et à des actions judiciaires et administratives pour les affaires concernant l'environnement, ainsi que la participation du public à la prise des décisions.

## VI. CONCLUSION

34. Nous rendons hommage à **l'esprit constructif** et à la coopération étroite dont les parties prenantes ont fait preuve tout au long des processus liés à la Convention d'Aarhus et nourrissons le ferme espoir qu'il en reste ainsi.

-----